

**Commission consultative sur  
les procédés de réclame à caractère sexiste**

Direction générale de  
la mobilité et des routes DGMR  
Division finances et support  
Section juridique  
Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

**Préavis (article 24 al. 1<sup>er</sup> LPR)**

Réf.: Séance n°10, publicité XXX « pédales »  
Courriel : publicites-sexistes@vd.ch  
N° direct:

Lausanne, le 10 novembre 2022

**Publicité XXX – « Les Frank aiment bien les pédales »**

---

La commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste s'est réunie le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et a émis le préavis suivant :

**Le procédé de réclame pour la promotion du site internet XXX indiquant la phrase « Les Frank aiment bien les pédales » ne revêt pas un caractère sexiste, au sens de l'article 5b al. 2 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR, BLV n° 943.11).**

**MOTIVATION**

**I./ Forme - recevabilité**

La publicité analysée est une affiche qui a été vue sur le domaine public le 28 octobre 2022. Cette réclame constitue donc un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public dans le but de faire de la publicité pour le site internet XXX. Il s'agit d'un procédé de réclame, au sens de l'article 2 LPR.

Ledit procédé de réclame est visible, à l'extérieur, par le public (article 3 al. 1<sup>er</sup> et 5b al 1<sup>er</sup> LPR). Il a été aperçu ces dernières semaines sur l'Avenue de la Gare à Lausanne.

Le cas d'espèce a été porté à la connaissance de la commission par la Ville de Lausanne, elle-même contactée par un particulier, comme le prescrit l'article 24 al. 2 LPR.

La Commission est donc compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (article 24 al. 1<sup>er</sup> LPR).

## II./ Fond

Cette publicité montre une pédale de vélo au centre de l'affiche avec en filigrane le texte suivant :

« *Les Frank aiment bien les pédales* »

Le caractère sexiste de cette publicité se pose à l'aune des deux hypothèses suivantes, traitées par l'article 5b LPR.

### **Sujet affublé de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité de traitement**

Le slogan peut être lu de deux manières différentes. Au sens littéral du terme, il semble ressortir des statistiques de vente de XXX que les personnes portant le prénom Frank achètent plus souvent des pédales que d'autres personnes portant un autre prénom. Le sens plus imagé, vise bien entendu à affirmer, par l'usage d'un stéréotype, que les Frank s'avèrent souvent être homosexuels.

La seconde interprétation de ce slogan publicitaire est celle qui pose problème à la personne à l'origine du signalement.

Effectivement, tel que formulée, cette phrase, aussi lapidaire qu'énigmatique, fait usage d'un stéréotype ayant trait à l'orientation sexuelle.

Cela dit, l'usage du stéréotype en question, à savoir que les personnes portant le prénom Frank se trouvent être plus souvent homosexuels que d'autres personnes portant un autre prénom, n'a pas pour but ou pour effet de remettre en cause l'égalité de traitement entre les femmes, les hommes ou les personnes non binaires, ni entre les personnes du même genre. Il s'agit d'une simple constatation sans jugement de valeur.

Si la statistique au niveau du nombre de pédales a vraisemblablement été choisie par XXX pour le double sens que revêt le mot « pédale », il convient en revanche de mentionner que certaines affiches de la même campagne comparent des lieux d'achat pour une machine à café. Dans le cas en question, il n'y a aucun double sens à interpréter et cette publicité véhicule un message tout à fait neutre.

### **Absence de lien naturel entre la personne représentée et le produit vanté**

Cette condition légale n'est pas non plus remplie en l'espèce. D'une part, aucune personne n'est représentée sur l'affiche. D'autre part, le lien entre le produit « vanté » et la phrase litigieuse est donné compte tenu de la première interprétation littérale qu'il convient de donner au mot « pédale ».

\* \* \* \* \*

**Au vu de ce qui précède, la commission considère que cette affiche ne constitue pas un procédé de réclame à caractère sexiste, au sens de l'article 5b LPR.**

L'éventualité que cette affiche revête un caractère homophobe, ce qui n'est pas visé par l'interdiction de cette disposition qui cible uniquement le sexisme, n'a pas été évaluée par la commission. Le cas est porté à la connaissance à la Déléguée cantonale aux questions LGBTIQ.

Le présent préavis fera l'objet d'une publication dans la FAO ainsi que sur la page internet dédiée de la DGMR.

Pour la Commission :



Florence Burdet Kamberzin, Présidente

## Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) (BLV n° 943.11)

### Art. 2 Définition

<sup>1</sup> Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

### Art. 3 Champ d'application

<sup>1</sup> Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

### Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

<sup>1</sup> Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

<sup>2</sup> Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :  
des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;  
est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;  
les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;  
il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;  
la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;  
la sexualité est traitée de manière dégradante.

### Art. 23 Municipalité

<sup>1</sup> La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

### Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

<sup>1</sup> La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.